

Fichier 2 2026 B 35

Marieme Hélié-Lucas : la laïcité comme condition de la démocratie et des droits des femmes

Une parole située

L'article « Laïcité, Démocratie, Droits des Femmes », rédigé par Marieme Hélié-Lucas en mars 2026, complété en juin de la même année et publié à titre posthume, constitue à la fois un texte de réflexion, un témoignage politique et un plaidoyer féministe. Présenté à l'origine dans le cadre d'une conférence donnée à Dakar en 2025, il s'inscrit explicitement dans un contexte africain *et ne prétend pas analyser directement les débats français contemporains sur la laïcité.*

Cette précision est importante. L'auteure ne parle pas de laïcité depuis une position abstraite ou strictement institutionnelle. Citoyenne algérienne, exilée depuis les années 1990 et engagée dans les luttes féministes transnationales, elle relie son analyse aux conséquences concrètes de la montée de l'intégrisme religieux, notamment sur la vie et les droits des

femmes. *La laïcité est ainsi appréhendée comme une expérience historique et une exigence de protection.*

Le texte possède donc une double nature. Il relève d'une part de *l'essai argumenté*, par lequel l'auteure propose une définition de la laïcité et du sécularisme ; il relève d'autre part d'une *parole militante*, destinée à alerter, à convaincre et à mobiliser. Cette combinaison fait sa force, mais elle impose également au lecteur de distinguer les éléments documentaires, les interprétations historiques et les formulations polémiques.

Une thèse centrale

La thèse de Marieme Hélie-Lucas peut être résumée ainsi : *la laïcité, comprise comme séparation du religieux et du politique, est une condition de la démocratie et une garantie fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes.*

Selon l'auteure, l'État laïque ne doit ni définir la vérité religieuse ni reconnaître des autorités confessionnelles comme des représentants politiques légitimes. Il doit garantir à chaque individu la liberté de croire, de ne pas croire, de changer de conviction et de pratiquer éventuellement une religion, mais il ne doit pas soumettre la loi commune à des normes religieuses particulières.

La démocratie suppose en effet que les lois soient élaborées par des citoyens égaux, à travers des représentants élus et des procédures susceptibles d'être discutées, modifiées ou abolies. Une norme

présentée comme l'expression intangible d'une volonté divine ne peut, dans cette perspective, être assimilée à une loi démocratique. Elle échappe au débat citoyen et peut être soustraite à la critique.

La défense de la laïcité se trouve ainsi directement liée à la défense des droits des femmes. Si des règles religieuses ou coutumières régissent le mariage, le divorce, l'héritage, la garde des enfants ou l'accès au travail, les femmes risquent d'être soumises à des normes qu'elles n'ont pas contribué à élaborer et qu'elles ne peuvent pas toujours contester. La séparation du religieux et du politique apparaît dès lors comme une condition de leur autonomie juridique et politique.

L'expérience algérienne

La première partie de l'article s'appuie sur l'histoire algérienne. Marieme Hélie-Lucas rappelle que le Congrès de la Soummam, tenu en août 1956, avait défendu l'idée d'une Algérie laïque. Elle oppose ce projet initial à l'évolution institutionnelle de l'Algérie indépendante, notamment à la Constitution de 1963 qui proclama l'islam religion de l'État.

Cette rupture constitue, dans le raisonnement de l'auteure, un moment fondateur. Elle ne se limite pas à une modification constitutionnelle : elle annonce une transformation du rapport entre citoyenneté, religion et droit. La reconnaissance d'une religion d'État ouvre la possibilité que des normes religieuses soient intégrées

à la législation et qu'elles affectent directement le statut juridique des femmes.

L'exemple du Code de la famille occupe une place centrale. L'auteure évoque plusieurs projets successifs, les résistances des femmes et de la gauche algérienne, puis l'adoption du Code de 1984. Elle insiste sur les conséquences de cette législation : limitation de l'autonomie matrimoniale, inégalité successorale, asymétrie dans les procédures de divorce et affaiblissement des droits des femmes concernant la garde des enfants.

Cette analyse présente un grand intérêt parce qu'elle relie l'histoire constitutionnelle à l'expérience quotidienne des citoyennes. La question de la laïcité n'est pas traitée comme un débat théorique détaché des institutions : elle est mesurée à partir de ses effets sur les rapports de pouvoir dans la famille et dans la société.

L'auteure rappelle également que les femmes algériennes ont résisté à ces évolutions. Les anciennes combattantes de la guerre de libération, les militantes féministes et certaines forces de gauche sont présentées comme des actrices essentielles de cette opposition. Cette dimension est particulièrement importante : elle évite de réduire les femmes à la condition de victimes et les restitue comme des sujets politiques capables de s'organiser et de contester.

La violence intégriste

L'évocation de la guerre contre les civils durant la décennie 1990 donne au texte une tonalité particulièrement grave. Marieme Hélie-Lucas décrit les femmes comme les victimes privilégiées des groupes intégristes armés : assassinats, violences sexuelles, esclavage domestique, torture, enlèvements et exécutions.

Ces pages ne relèvent pas seulement du témoignage mémoriel. Elles fondent la conception politique de la laïcité défendue dans l'article. Pour l'auteure, les violences commises au nom de la religion montrent ce qui se produit lorsque des groupes prétendent imposer leur interprétation religieuse à l'ensemble de la société.

Son propos ne vise toutefois pas les croyants en général. Elle distingue les croyants attachés à leur foi personnelle des mouvements religieux réactionnaires qui cherchent à transformer une croyance en système de pouvoir. Elle rappelle également l'existence de théologiens progressistes et de croyants engagés dans la défense de la justice sociale, souvent persécutés par les autorités religieuses conservatrices ou par les groupes armés.

Cette distinction est essentielle. Elle permet de comprendre que la laïcité n'est pas présentée comme une lutte contre les religions, mais comme une protection de la liberté de conscience contre toute entreprise d'imposition religieuse. Elle protège aussi les croyants eux-mêmes, puisqu'elle leur évite de voir leur foi confisquée par des autorités qui prétendent parler en leur nom.

La lecture de la loi de 1905

Dans la partie consacrée à la France, Marieme Hélie-Lucas revient sur l'histoire de la laïcité. Elle la rattache à la Révolution française de 1789, entendue comme le moment où la souveraineté politique commence à être détachée de la monarchie et de l'Église catholique.

Cette généalogie est volontairement synthétique. L'auteure rappelle que, sous l'Ancien Régime, le pouvoir royal était étroitement lié à l'autorité religieuse et que les sujets n'étaient pas des citoyens au sens démocratique du terme. La laïcité apparaît donc comme une réponse à la confusion entre pouvoir politique et pouvoir religieux.

L'article souligne ensuite l'importance de la loi du 9 décembre 1905. Son article premier dispose que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes. Son article second établit qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Ces deux dispositions forment, dans l'analyse de l'auteure, le socle indissociable de la laïcité : liberté pour les individus, indépendance pour l'État.

Cette lecture est convaincante dans la mesure où elle rappelle que la laïcité ne se réduit pas à une interdiction. Elle ne supprime pas la liberté religieuse ; elle interdit à l'État de privilégier une religion et empêche les autorités confessionnelles de se confondre avec la représentation politique.

Il convient toutefois de préciser l'analyse. La laïcité ne signifie pas que l'État serait indifférent à toutes les

conséquences sociales des religions. L'État peut réglementer certaines pratiques lorsque sont en jeu l'ordre public, l'égalité, la dignité ou les droits fondamentaux. Il ne peut en revanche intervenir pour imposer une croyance ou déterminer la vérité d'une religion. Cette distinction entre neutralité institutionnelle et régulation juridique doit être explicitée dans une lecture académique du texte.

Citoyens et croyants

L'un des apports pédagogiques majeurs de l'article consiste à distinguer la personne croyante de son rôle institutionnel. *Un citoyen peut être religieux dans sa vie personnelle et défendre la laïcité dans son engagement politique.* Réciproquement, une personne qui parle au nom d'une religion ne devient pas, de ce seul fait, un représentant légitime de l'ensemble des citoyens.

Marieme Hélie-Lucas insiste sur le fait que les représentants religieux sont généralement désignés par une hiérarchie, autoproclamés ou investis par des institutions qui ne relèvent pas du suffrage démocratique. Ils ne peuvent donc prétendre se substituer aux représentants élus dans la définition de la loi commune.

La démonstration vise également les usages communautaristes de l'identité religieuse. L'auteure critique l'attribution automatique d'une identité musulmane à des personnes originaires de pays dits musulmans ou issues de familles musulmanes. Une telle assignation nie la liberté de conscience des

individus, notamment celle des athées, des agnostiques, des convertis et des croyants qui contestent les interprétations dominantes.

Sur ce point, son analyse possède une portée générale. Toute politique qui enferme les personnes dans une appartenance religieuse supposée risque de reproduire, sous couvert de reconnaissance culturelle, une forme de déterminisme identitaire. Elle peut également renforcer le pouvoir des autorités qui prétendent représenter cette communauté.

La distinction entre laïcité et sécularisme

La partie la plus théorique du texte est consacrée à l'opposition entre laïcité et sécularisme. Marieme Hélie-Lucas soutient que le terme anglais *secularism* est souvent traduit abusivement par « laïcité », alors qu'il désignerait un modèle différent : reconnaissance des religions, dialogue avec leurs représentants, financement éventuel des cultes et prise en compte de normes religieuses dans l'organisation sociale.

L'auteure associe ce modèle au Royaume-Uni et estime qu'il serait progressivement promu par les institutions européennes au détriment de la conception française de la séparation. Elle y voit une forme de communautarisme, dans laquelle les citoyens sont répartis entre groupes religieux auxquels seraient reconnus des droits spécifiques.

Cette critique soulève une question réelle : jusqu'où une démocratie peut-elle reconnaître les appartenances collectives sans affaiblir l'égalité des citoyens ? La

reconnaissance de groupes religieux peut permettre de lutter contre certaines discriminations, mais elle peut aussi conforter les autorités internes qui parlent au nom de ces groupes et marginaliser les personnes dissidentes.

La distinction proposée doit néanmoins être nuancée. Les termes laïcité, sécularisme et secularization ne recouvrent pas partout les mêmes réalités. Le sécularisme peut désigner, selon les traditions nationales, une doctrine de séparation, une neutralité de l'État, un processus historique de différenciation entre religion et politique ou un régime d'accommodement des convictions. Il serait donc préférable de ne pas opposer deux modèles entièrement homogènes, mais de comparer des configurations historiques et juridiques précises.

La thèse de l'auteure demeure cependant féconde à condition d'être reformulée. Le véritable enjeu n'est peut-être pas l'existence ou non d'une reconnaissance des religions, mais la question suivante : cette reconnaissance renforce-t-elle la liberté des individus ou accroît-elle le pouvoir des autorités communautaires sur eux ?

Le pluralisme juridique

Les développements sur les tribunaux religieux britanniques illustrent le danger que Marieme Hélie-Lucas associe au pluralisme juridique. Elle évoque l'existence de tribunaux dits de la charia, compétents principalement dans des affaires familiales et

matrimoniales, et dénonce la possibilité que des femmes soient conduites à accepter des décisions moins protectrices que celles du droit commun.

Le problème soulevé est décisif pour une réflexion sur les droits des femmes : une personne peut-elle être considérée comme libre si elle est renvoyée vers une juridiction qui lui accorde moins de droits au nom de son appartenance religieuse supposée ? La question est d'autant plus importante que la pression familiale ou communautaire peut rendre théorique la possibilité de saisir les tribunaux ordinaires.

L'article rapporte plusieurs exemples, dont celui d'un couple marié sous le droit britannique et confronté à la revendication d'une application de règles musulmanes au moment du divorce. L'intervention de l'auteure et de son réseau aboutit finalement à l'application du droit britannique, avec partage des biens et protection des intérêts de l'enfant.

Ces récits donnent au texte une force concrète. Ils montrent comment une question apparemment technique — le choix d'une juridiction ou d'une norme — peut déterminer la liberté économique, l'autorité parentale et l'avenir d'une femme ou d'un enfant.

Il faudra néanmoins vérifier avec précision le statut juridique des organismes qualifiés de « tribunaux sharia ». Dans certains cas, il peut s'agir d'instances de médiation ou d'arbitrage sans pouvoir juridictionnel autonome. La critique féministe du pluralisme juridique est pleinement légitime, mais elle doit reposer sur une

description exacte des compétences, des procédures et des voies de recours.

Le droit familial comme révélateur

L'analyse comparative de la Tunisie et de l'Algérie constitue l'une des sections les plus stimulantes de l'article. Marieme Hélie-Lucas montre que deux États se réclamant de l'islam peuvent adopter des règles très différentes en matière de mariage et de polygamie.

Cette comparaison lui permet de réfuter l'idée selon laquelle il existerait une loi religieuse unique, immédiatement identifiable et uniformément applicable. Les textes religieux sont interprétés par des acteurs humains, dans des contextes politiques et sociaux déterminés. Les législations résultent donc d'un rapport entre références religieuses, traditions culturelles, héritages coloniaux et choix des gouvernements.

Le raisonnement est également valable au-delà du monde musulman. Dans toutes les traditions religieuses, les normes sont interprétées, sélectionnées, institutionnalisées et parfois transformées en droit positif. L'expression « la loi religieuse », employée au singulier, peut ainsi masquer une pluralité de doctrines et de pratiques.

La conclusion féministe de cette analyse est claire : dès lors que des interprétations différentes sont possibles, aucune ne doit être présentée comme naturellement obligatoire pour toutes les citoyennes. Le droit civil doit rester l'expression d'une décision politique accessible à la discussion et susceptible d'évolution.

Colonialisme et relativisme culturel

L'article ne sépare pas la question religieuse de la question coloniale. Marieme Hélié-Lucas rappelle que le pouvoir colonial français n'a pas appliqué uniformément les principes de la loi laïque aux populations indigènes. Elle souligne le rôle du droit colonial dans la sélection et la fixation de normes dites coutumières ou religieuses.

Cette remarque est essentielle. Elle permet de comprendre que certaines formes contemporaines de droit familial ne sont pas la simple survivance de traditions anciennes. Elles peuvent être le résultat de réélaborations coloniales, effectuées par des administrations qui ont codifié les populations dominées selon des catégories particulières.

L'auteure critique également une partie de la gauche antiraciste qui, au nom de la lutte contre le colonialisme, accepterait que des femmes immigrées soient renvoyées vers des normes culturelles ou religieuses moins favorables que le droit commun. Elle y voit une contradiction majeure : défendre les droits des minorités ne devrait pas conduire à sacrifier les droits des femmes appartenant à ces minorités.

La critique vise un véritable risque : le relativisme culturel peut transformer les femmes en dépositaires obligées d'une identité collective et leur interdire de revendiquer les mêmes droits que les autres citoyennes. Mais l'argument appelle une formulation équilibrée. La lutte contre le racisme et la lutte contre le patriarcat ne doivent pas être opposées ; elles

doivent être pensées ensemble, sans que la défense de l'égalité serve à nier les discriminations spécifiques subies par les groupes minoritaires.

Une écriture militante

La langue du texte est directe, parfois polémique et volontairement offensive. Les formules telles que « redéfinition mortifère », « héritage colonial » ou « fin de la citoyenneté » cherchent moins à établir une démonstration graduée qu'à produire un effet d'alerte.

Cette écriture correspond à l'histoire militante de Marieme Hélie-Lucas. Elle refuse les euphémismes lorsqu'il s'agit de violences contre les femmes ou de compromissions avec les fondamentalismes. Son texte ne cherche pas à adopter une neutralité distante ; il assume la nécessité de prendre parti pour l'égalité et la liberté de conscience.

Dans le cadre d'un article académique, cette dimension devra être conservée mais contextualisée. Il ne s'agira pas de neutraliser la portée politique du texte, mais de montrer comment elle se construit. Une recension critique peut reconnaître la valeur d'un engagement tout en examinant les raccourcis, les généralisations et les catégories utilisées.

La force du texte est de rappeler que la prétendue neutralité peut parfois dissimuler un refus de voir les rapports de domination. Sa limite est de tendre parfois à opposer des blocs — laïcité contre sécularisme, démocratie contre communautarisme, droit commun

contre droit religieux — sans toujours analyser les zones intermédiaires et les contradictions internes.

Apports et limites

L'article présente plusieurs apports majeurs.

Il propose d'abord une conception féministe de la laïcité. Celle-ci n'est pas seulement un principe d'organisation de l'État ; elle est une condition de l'égalité concrète. Elle garantit que les femmes puissent être reconnues comme des individus et des citoyennes, plutôt que comme les membres subordonnés d'une communauté religieuse.

Il réhabilite ensuite la liberté de conscience dans un contexte où les individus sont souvent assignés à une identité collective. La liberté de conscience ne protège pas uniquement les croyants ; elle protège aussi les personnes qui doutent, changent de conviction, refusent la religion ou critiquent les autorités religieuses.

Il met également en évidence la dimension politique de la loi familiale. Le mariage, le divorce, l'héritage et la garde des enfants ne sont pas des domaines privés dépourvus d'enjeu démocratique. Ils déterminent la capacité des femmes à disposer d'elles-mêmes, de leurs biens, de leur travail et de leurs enfants.

Enfin, **il appelle à une vigilance particulière face aux discours qui présentent les normes religieuses comme homogènes et intangibles.** En

montrant la diversité des législations et des interprétations, l'auteure établit que les choix de droit sont toujours aussi des choix politiques.

Les principales limites du texte sont de trois ordres. La première concerne certaines affirmations historiques qui devront être vérifiées et précisément référencées. La deuxième tient à la présentation parfois trop homogène du sécularisme britannique et des institutions européennes. La troisième réside dans une tendance à attribuer au religieux une fonction explicative parfois excessive, alors que les inégalités sont également produites par des structures économiques, sociales, nationales et patriarcales.

Ces limites n'annulent pas la valeur de l'article. Elles indiquent plutôt le travail nécessaire pour transformer un texte militant et testamentaire en objet de recherche, sans lui retirer sa puissance critique.

Une lecture pour aujourd'hui

La contribution de Marieme Hélie-Lucas prend une portée particulière dans le contexte actuel. Les droits des femmes sont contestés par des mouvements religieux fondamentalistes, mais aussi par des forces politiques qui cherchent à limiter l'autonomie corporelle, sexuelle et reproductive au nom de conceptions morales particulières.

Dans ce contexte, la laïcité ne doit pas être utilisée comme un instrument de stigmatisation de populations identifiées par leur origine ou leur religion supposée. Elle doit rester un principe universel de liberté et

d'égalité. Sa cohérence se mesure à sa capacité de protéger simultanément les croyantes, les non-croyantes, les converties, les dissidentes et toutes celles qui refusent une assignation communautaire.

Le texte invite également à repenser le rapport entre droits individuels et droits collectifs. La reconnaissance de groupes minoritaires peut être nécessaire pour lutter contre les discriminations, mais elle ne doit jamais permettre à des autorités internes de s'approprier la parole de toutes les personnes appartenant à ces groupes. Les droits collectifs ne peuvent avoir pour effet de priver les individus de leurs droits fondamentaux.

La laïcité apparaît finalement comme un principe de désassignation : elle permet à chaque personne d'être reconnue d'abord comme citoyenne, avant toute appartenance religieuse, culturelle ou communautaire.

Conclusion

L'article « Laïcité, Démocratie, Droits des Femmes » constitue un texte important de Marieme Hélie-Lucas. Il condense plusieurs décennies de réflexion, de militantisme et d'expérience des luttes féministes en Algérie, en Europe, en Asie et en Afrique. Sa thèse est à la fois simple et exigeante : il ne peut y avoir de démocratie véritable si les citoyens ne sont pas égaux devant une loi commune, et il ne peut y avoir d'égalité réelle entre les femmes et les hommes si les droits des femmes sont soumis à des normes religieuses imposées.

La force du texte réside dans son refus de séparer la liberté de conscience, la citoyenneté et l'émancipation des femmes. Il rappelle que la laïcité n'est pas une guerre contre les croyants, mais une limitation du pouvoir politique des autorités religieuses. Elle protège les individus contre l'obligation de se conformer à une croyance et garantit que la loi puisse être discutée, contestée et transformée par les citoyens.

Sa lecture appelle toutefois une démarche critique. Certaines affirmations historiques doivent être documentées ; le modèle britannique du sécularisme ne doit pas être décrit de manière trop uniforme ; les rapports entre religion, culture, droit, colonialisme et patriarcat doivent être analysés avec davantage de différenciation.

Ces réserves renforcent plutôt qu'elles n'affaiblissent l'intérêt du texte. Elles permettent de prolonger la pensée de Marieme Hélie-Lucas en la soumettant au débat scientifique qu'elle appelait elle-même de ses vœux. Son héritage ne consiste pas à fournir une doctrine définitivement close, mais à transmettre une exigence : aucune religion, aucune tradition et aucune communauté ne peut disposer des femmes contre leur liberté, leur conscience et leur égalité citoyenne.